JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE

EPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2003		N° 1054
	45 ите аппйе	

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers		
13 Août 2003	Décret n°086- 2003 portant nomination du Directeur Général du	
	Protocole d'Etat de la Présidence de la République.	380
24 Août 2003	Décret n°087- 2003 portant remise totale de peine à certains	
	détenus.	380

26 Août 2003	Décret n°088- 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans	l'ordre
	du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mouritani).	380
03 Septembre 2003	Décret n°090 - 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans	
l'ordre	du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mouritani).	
380		
Min	nistére de l'interieur des Postes et Télécommunications	
17 Août 2003	Décret n°052- 2003 portant nomination de certains Fonctionnaire	s. 380
17 Août 2003	Décret n°053- 2003 portant nomination de certains Fonctionnaire Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
18 Août 2003	Décret N° 2003 - 54 portant renouvellement d'un permis de reche	erche
	n°107, pour les substances du Groupe 2 dans la zone du Tijirit Es	t
	(wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie	
	imited.	383
18 Août 2003	Décret N° 2003 - 55 portant renouvellement d'un permis de reche	erche
	n°108, pour les substances du Groupe 2 dans la zone du Tijirit Es	st
	(wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mau	ıritanie
	Limited.	
384		
18 Août 2003	Décret N° 2003 - 56 portant renouvellement d'un permis de reche	erche
	n°111, pour les substances du Groupe 2 dans la zone d'Ahmeyim	Ouest
	(wilaya de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.	385
18 Août 2003	Décret N° 2003 - 57 portant renouvellement d'un permis de reche	erche
	n°118, pour le diamant dans la zone d'El Arka (Wilaya du Tiris	
	Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.	386
18 Août 2003	Décret N° 2003 - 58 portant renouvellement d'un permis de reche	erche
	n°119, pour le diamant dans la zone d'El Arka (Wilaya du Tiris	
	Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.	387
	istère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Divers		
21 Octobre 1998	Arrêté n° R - 765 portant agrément d'une coopérative agro - Paste	
	dénommée « Chiva/ Arafat/ Nouakchott ».	388
31 Décembre 2002	Arrêté n° R - 1478 portant agrément d'une coopérative agro - Pas	torale
	dénommée « Chiva/ El Kenar/ Oum Avnadeche/ Nema/	
	H.Charghi ».	388

31 Décembre 2002	Arrêté n° R - 1505 portant agrément d'une coopérative agro - Pas	storale
	dénommée « Najah We Taghdoum/ Wad Sleilihi/ Ehel Lebdaa/	Oum
	Avnadeche/ Nema/ H.Charghi ».	389
31 Décembre 2002	Arrêté n° R - 1506 portant agrément d'une coopérative agro - Pas	storale
	dénommée « El Vowz WE Nejah/ Moutaha 2/ Oum Avnadeche/	Nema
	H.Charghi ».	389
31 Décembre 2002	Arrêté n° R - 1507 portant agrément d'une coopérative agro - Pas	storale
	dénommée « El Wouhda We Tadamoune (Magta Lehjar) Nema/	
	H.Charghi ».	389
11 Mai 2003	Arrêté n° R -0850 portant agrément d'une coopérative agricole	
	dénommée « Sed Saada/ Nema - Ville/ N'Gadi/ H.Charghi ».	390
09 Avril 2003	Arrêté n° R - 711 portant agrément d'une coopérative agricole	
	dénommée « Nil/ Atar/ Adrar ».	390
11 Mai 2003	Arrêté n° R -0891 portant agrément d'une coopérative agricole	
	dénommée « El Bir/ Atar/ Adrar ».	390
11 Août 2003	Arrêté n° R -1429 portant agrément d'une coopérative agro - Pas	torale
	dénommée « Gattaga/ Kaedi/ Gorgol ».	391

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°086- 2003 du 13 Août 2003 portant nomination du Directeur Général du Protocole d'Etat de la Présidence de la République.

Article 1^{er} : Monsieur Hamoud Ould Hadi est nommé Directeur Général du Protocole d'Etat.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°087- 2003 du 24 Août 2003 portant remise totale de peine à certains détenus.

Article 1^{er}: Une remise totale de peine est accordée à compter du 24 août 2003 aux personnes condamnées dont les noms suivent:

- Mohamed Lamine Chbih Ould Cheikh Mélainine
 - Bouha Ould El Hacen
- Moctar Ould Haïbetna

Article 2 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Décret n°088- 2003 du 26 Août 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mouritani).

Article 1^{er}: est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mouritani) au grade de :

COMMANDEUR

- Monsieur Bala Mohamed Sani, Ambassadeur de la République Fédérale du Nigeria.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Décret n°090 - 2003 du 03 Septembre 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mouritani).

Article 1^{er}: est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mouritani) au grade de :

COMMANDEUR

- Son excellence Monsieur Cheikhna Déttéba Kamissoko , Ambassadeur de la République du Mali.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Ministére de l'interieur des Postes et Tŭlŭcommunications

Actes Divers

Décret n°052- 2003 du 17 Août 2003 portant nomination de certains Fonctionnaires.

Article Premier : Sont nommés au Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications:

Administration Territoriale:

Wilaya du Hodh El Gharbi

Wali: Monsieur Yahya Ould Sidi Jaafar, Administrateur Civil, matricule 18398X, précédemment Wali du Guidimagha

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Wali: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Jiddou, Administrateur Civil, matricule 1258F précédemment Directeur de l'Administration Territoriale au Ministére de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Wilaya du Guidimagha

Wali: Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Vall, Administrateur Auxiliaire matricule 50608H précédemment Hakem d'Aĵoun

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel

Décret n°053- 2003 du 17 Août 2003 portant nomination de certains Fonctionnaires

Article Premier: Sont nommés au Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications:

Administration Centrale

Cabinet du Ministre

<u>Conseiller technique</u>: Monsieur Mohamed El Hadi Macina matricule 34 210 J, Administrateur Civil, précédemment Directeur Adjoint de l'Administration Territoriale

Inspection Général

<u>Inspecteur</u>: Lieutenant Colonel Diddi Ould Tajedine

<u>Direction</u> <u>de l'Administration</u> Territoriale

<u>Directeur Adjoint</u>: Monsieur Abdel Kader Ould Teyib matricule 49 098 B, Administrateur Auxiliaire

<u>Direction des Affaires Politiques et des</u> <u>Libertés Publiques</u>

<u>Directeur Adjoint</u>: Monsieur Mohamed Salem Ould Mohamed matricule 64 658 E, Administrateur Civil, précédemment Chef d'Arrondissement de Jidrel Mohguen <u>Direction des Collectivités Locales</u>

<u>Directeur Adjoint</u>: Monsieur Gaye El Hadj matricule 34 213 M, Administrateur Civil <u>Directeur de l'Informatique et des Etudes</u> <u>Statistiques</u>

<u>Directeur Adjoint</u>: Monsieur Brahim Ould Cheikh sidiya matricule 49 068 J, précédemment Wali Mouçaîd chargé des Affaires Economiques en Assaba

Administration Territoriale

Wilaya du Hodh El Gharbi

Wali: Monsieur Mohamd Kaber Ould khattri matricule 10 955 G, Administrateur Civil précédemment Wali du Tagant Hakem d'Aîoun: Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Vall matricule 50 608 H, Administrateur Auxiliaire, précédemment Hakem de Tidjikja Hakem de Tintane: Monsieur Sid'Ahmed Ould Sidi matricule 25 815 G, Administrateur Civil, précédemment Hakem de Ould Yengé

Wilaya de l'Assaba

<u>Wali</u>: Monsieur Jiddou Ould Mini matricule 41 450 D, Administrateur Civil, précédemment Wali du Brakna

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives: Monsieur Mohamed Ould Abdrrahmane matricule 15 642 B, Attaché d'Administration Générale, précédemment Hakem de Tintanre

Wali Mouçaid chargé des Affaires

Economiques: Monsieur Mohamed

Abdellahi Ould Bouttiah matricule 30

820Z Attaché d'Administration Générale,
précédemment Hakem de Barkéol

<u>Hakem de Barkéol</u>: Monsieur Mohamed Lemine Ould Abatti matricule 12 744 B, Administrateur Civil, précédemment Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives en Adrar

<u>Hakem de Kankossa</u>: Monsieur Ball Mamadou matricule 47 231 M, Attaché d'Administration Générale, précédemment Hakem de keur Macéne

Wilaya du Brakna

<u>Wali</u>: Monsieur Yahya Ould Sid'El Moustaph matricule 41 606 Y, Administrateur Civil, précédemment Wali de l'Adrar

Wilaya du Trarza

<u>Hakem de Boutilimit</u>: Monsieur Ahmedou Ould Abdella, Administrateur Auxiliaire matricule 56 486 X, précédemment Hakem de Kankossa

<u>Hakem de keur Macéne</u>: Monsieur Abd Dayem Ould Moustapha matricule 56 070 L, Attaché d'Administration générale, précédemment Hakem de Boutilimit

<u>Hakem de Ouad Naga</u>: Monsieur Mohamed Ahid Ould Taleb Ahmed matricule 14 279U, Administrateur Auxiliaire précédemment Hakem de Moudjéria

Wilaya de l'Adrar

<u>Wali</u>: Monsieur Mohamed Ould Boilil matricule 10 345 T, Attaché d'Administration Générale, précédemment Wali de l'Assaba

Wali mouçaid chargé des Affaires

Administratives: Monsieur H'Mada Ould
Cheikh matricule 56 747 F,
Administrateur Civil, précédemment Wali
mouçaid chargé des Affaires Economiques
en Inchiri

Wali Mouçaid chargé des Affaires

Economiques: Monsieur Ba Amadou

Alioune Yéro matricule 25 828 Y,

Administrateur Civil, précédemment

Hakem d'aĵoun

Wilaya de Dakhlet - Nouadhibou

<u>Chef d'Arrondissement d'Inal</u>: Capitaine Tourad Ould Abd Samed

Wilaya du Tagant

Wali : Monsieur Yall Zakaria, Administrateur des Régies Financières matricule 54 279 Y, précédemment Wali de l'Inchiri

Wali Mouçaid chargé des Affaires

Administratives : Monsieur Navé Ould

Lemana matricule 16 437 Q,

Administrateur Civil, Précédemment Chef
d'Arrondissement de Rachid

Hakem de Tidjikja: Monsieur Abdallahi Ould Cheikh matricule 49 086 D, Administrateur Auxiliaire, précédemment Hakem de Ouad Naga

<u>Hakem de Moudjéria</u>: Monsieur Mohamed Mahamoud Ould Mohamed Lemine matricule 13 603 K, Administrateur Auxiliaire, précédemment Wali Mouçaid des Affaires Administratives au Tagant

Wilaya de Guidimakha

<u>Hakem de Ould Yengé</u> :Monsieur Mohamed Vall Ould Ahmed Youra matricule 25 881 F, Administrateur Auxiliaire, précédemment Wali Mouçaid des Affaires Economiques en Adrar

Wilaya du l'Inchiri

Wali : Monsieur N'Diaye Kane Mamadou matricule 30 099 Q, Administrateur Civil, précédemment Wali du Hodh El Gharbi Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques : Monsieur Mohamed Ould Ahmed Moloud matricule 41 283 X, Administrateur Auxiliaire, précédemment Chef d'Arrondissement de Bénichab : Monsieur Dah Ould Ahmed, précédemment au Secrétariat d'Etat à l'Etat Civil

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel

Ministure des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret N° 2003 - 54 du 18 Août 2003 portant renouvellement d'un permis de recherche n°107, pour les substances du Groupe 2 dans la zone du Tijirit Est (wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n° 107 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast

Mouritanie Limited ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building 19 Poudrière Street, Port Louis lle Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone du Tijirit Est (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.448 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 7 et 8 ayant les coordonnées suivants :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	586.000	2.359.000
2	28	624.000	2.359.000
3	28	624.000	2.332.000
4	28	612.000	2.332.000
5	28	612.000	2.320.000
6	28	597.000	2.320.000
7	28	597.000	2.310.000
8	28	586.000	2.310.000

Article 3: La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante et un million cent trente deux mille six cents quarante neuf (61.132.649)ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Tasisat Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit sept cents vingt quatre mille (724.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret N° 2003 - 55 du 18 Août 2003 portant renouvellement d'un permis de recherche n°108, pour les substances du Groupe 2 dans la zone du Tijirit Est (wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article 1er: Le renouvellement du permis de recherche n° 108 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building 19 Poudrière

Street, Port Louis, lle Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone du Tijirit Ouest (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.474 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées suivants :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	560.000	2.359.000
2	28	686.000	2.359.000
3	28	686.000	2.310.000
4	28	682.000	2.310.000
5	28	682.000	2.393.000
6	28	566.000	2.393.000
7	28	566.000	2.322.000
8	28	560.000	2.322.000

Article 3: La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante et un million cent trente deux mille six cents quarante neuf (61.132.649)ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Tasisat Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit sept cents trente sept mille (737.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret N° 2003 - 56 du 18 Août 2003 portant renouvellement d'un permis de recherche n°111, pour les substances du Groupe 2 dans la zone d'Ahmeyim Ouest (wilaya de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article 1er: Le renouvellement du permis de recherche n° 111 pour les substances du

groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building 19 Poudrière Street, Port Louis, lle Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'Ahmeyim Ouest (Wilayas de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.458 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ayant les coordonnées suivants:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	500.000	2.299.000
2	28	522.000	2.299.000
3	28	522.000	2.235.000
4	28	510.000	2.235.000
5	28	510.000	2.230.000
6	28	500.000	2.230.000

Article 3: La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante et un million cent trente deux mille six cents quarante neuf (61.132.649)ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie Article 4 : Dès la notification du présent décret. la société Tasisat Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit sept cents vingt neuf mille (729.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret N° 2003 - 57 du 18 Août 2003 portant renouvellement d'un permis de recherche n°118, pour le diamant dans la zone d'El Arka (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article 1er : Le renouvellement du permis de recherche n° 118 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont Western Australia 6104 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'El Arka (Wilaya du Tirits Zemour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées suivants :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	29	419.000	2.857.000
2	29	560.000	2.857.000
3	29	560.000	2.767.000
4	29	510.000	2.767.000
5	29	510.000	2.790.000
6	29	500.000	2.790.000
7	29	500.000	2.800.000
8	29	419.000	2.800.000

Article 3 : La société Ashton West Africa Pty Lty s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000)d'ouguiyas

Ashton West Africa Pty Lty doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Tasisat Ashton west Africa Pty/Ltd doit s'acquitter,

conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (8.00.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit cinq mollions (5.000.000) d'ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs minière à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret N° 2003 - 58 du 18 Août 2003 portant renouvellement d'un permis de recherche n°119, pour le diamant dans la zone d'El Arka (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article 1er: Le renouvellement du permis de recherche n° 119 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont Western Australia 6104 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'El Arka (Wilaya du Tiris Zemour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 117, 18, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, et 40 ayant les coordonnées suivants :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	29	230.000	2.785.000
2	29	370.000	2.785.000
3	29	370.000	2.844.000
4	29	380.000	2.844.000
5	29	380.000	2.845.000
6	29	387.000	2.845.000
7	29	387.000	2.844.000
8	29	400.000	2.844.000
9	29	400.000	2.765.000
10	29	348.000	2.765.000
11	29	348.000	2.711.000
12	29	323.000	2.711.000
13	29	323.000	2.708.000
14	29	300.000	2.708.000
15	29	300.000	2.713.000
16	29	294.000	2.713.000
17	29	294.000	2.717.000
18	29	287.000	2.717.000
19	29	287.000	2.722.000
20	29	280.000	2.722.000
21	29	280.000	2.726.000
22	29	274.000	2.726.000
23	29	274.000	2.730.000
24	29	269.000	2.720.000
25	29	269.000	2.733.000
26	29	264.000	2.733.000
27	29	264.000	2.736.000

28	29	259.000	2.736.000
29	29	259.000	2.740.000
30	29	253.000	2.740.000
31	29	253.000	2.744.000
32	29	247.000	2.744.000
33	29	247.000	2.748.000
34	29	240.000	2.748.000
35	29	240.000	2.753.000
36	29	235.000	2.753.000
37	29	235.000	2.755.000
38	29	232.000	2.755.000
39	29	232.000	2.758.000
40	29	230.000	2.758.000

Article 3: La société Ashton West Africa Pty Lty s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000)d'ouguiyas

Ashton West Africa Pty Lty doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Ashton west Africa pty Ltd doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (8.00.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministure du Düveloppement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 765 du 21 Octobre 1998 portant agrément d'une coopérative agro Pastorale dénommée « Chiva/ Arafat/ Nouakchott».

Article 1^{er}: La Coopérative Agro - Pastorle dénommée CHIVA / ARAFAT / NOUAKCHOTT est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 1478 du 31 Décembre 2002 portant agrément d'une coopérative agro Pastorale dénommée «Chiva/ El Kenar/ Oum Avnadeche/ Nema/ H.Charghi».

Article 1^{er}: La Coopérative Agro - Pastorle dénommée CHIVA /(EL KENAR/ Oum /Avnadeche/Nema/ H Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du H Charghi

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 1505 du 31 Décembre 2002 portant agrément d'une coopérative agro - Pastorale dénommée «Najah We Taghdoum/ Wad Sleilihi/ Ehel Lebdaa/ Oum Avnadeche/ Nema/ H.Charghi».

Article 1^{er}: La Coopérative Agro - Pastorle dénommée NEJAH /WE TAGHADOUM/ WAD SLEILIHI(EHEL LEBDAA) Oum/ Avnadeche/ Nema A charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967 modifiée et

complétée par la loi n 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du H Charghi

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 1506 du 31 Décembre 2002 portant agrément d'une coopérative agro Pastorale dénommée « El Vowz We Nejah/ Moutaha 2/ Oum Avnadeche/ Nema H.Charghi».

Article 1^{er}: La Coopérative Agro - Pastorle dénommée VOWZ /WE NEJAH/ MOUTAHA2/ Oum/ Avnadeche/ Nema/H Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du H Charghi

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 1507 du 31 Décembre 2002 portant agrément d'une coopérative agro Pastorale dénommée « El Wouhda We Tadamoune (Maghta Lehjar) Nema/ H.Charghi».

Article 1^{er}: La Coopérative Agro - Pastorle dénommée EL /WEHDA WE/TADAMOUNE/ (Maghta Lahajar) Oum/Avnadeche/ Nema/H Chargui est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès su Greffier du Tribunal de la Wilaya du H Charghi

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R -0850 du 11 Mai 2003 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée «Sed Saada/ Nema - Ville/ N'Gadi/ HODH CHARGHI

Article 1^{er}: La Coopérative agricole dénommée «SED SAADA/NEMA - VILLE/N'GADI HODH CHARGHI» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de HODH CHARGHI

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 711 du 09 Avril 2003 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée «NiL/ ATAR/ Adrar».

Article 1^{er}: La Coopérative agricole dénommée «NIL/ATAR/ADRAR» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Adrar

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R -0891 du 11 Mai 2003 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Bir/ Atar/ Adrar».

Article 1^{er}: La Coopérative agricole dénommée: EL BIR ATAR/ ADRAR est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Adrar

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R -1429 du 11 Août 2003 portant agrément d'une coopérative agro - Pastorale dénommée «Gattaga/ Kaedi/ Gorgol».

Article 1^{er}: La Coopérative Agro Pastorale dénommée
«GATTAGA/KAEDI/GOROGOL»est
agréée en application de l'article 36 du titre
VI de la loi n°67.171.du 18 Juillet 1967
modifiée et complétée par la loi n 93.15 du
21 Janvier 1993 portant statut de la
coopération

Article 2 : Le Service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du GOROL

Article3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Wilaya de l'Adrar

Moughataa de Chinguitti

Arrêté n°04/02/2003 Portant concession définitive d'un terrain rural

Article 1- Est concédé définitivement à M, sid'Ahmed dit El Waled ould Hamady, domicilié à Chinguitti, un terrain rural d'une superficie de 001 (un) hectare situé dans la Wilaya de l'Adrar

 Moughatta de Chinguitti, Commune de Chinguitti, conformément au plan de bornage annexé au présent arrêté

Article 2: Le titulaire de la présente concession définitive qui emporte droit intégral de propriété ne peut l'utiliser contrairement à l'intérêt général Ce droit peut être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation

A défaut d'immatriculation, ce droit de propriété peut subir les effets extinctifs de l'induiras

Article 3- Les services techniques compétents de la moughataa sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (03a et 00ca), connu sous le nom des lots n°s 799 et 800 Ilot C. Carrefour, et borné au nord par le lot 798 , à L'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par les lots 795 et 797

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abdellahi Ould Issa

suivant réquisition du 16/06/2003, n° 1440.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 296 Ilot Sect.1, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par le lot 298, au sud par les lots 295 et 297 et à l'ouest par le lot 294

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Vall Ould Mohamed

suivant réquisition du 16/05/2003, n° 1430.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 1042 Ilot Dar - Barka, et borné au nord par le lot 1044, à L'Est par le lot 1043, au sud par le lot 1031 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Aboubekrine Ould Mahmoud Ould Cherif. suivant réquisition du 20/05/2003, n° 1432.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 05/09/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (02a et 88ca), connu sous le nom du lot n° 210 Ilot H. Toujounine, et borné au nord par une rue s/n , à L'Est par une rue s/n, au sud par le lot 208 et à l'ouest par le lot 211.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Ouaer.

suivant réquisition du 21/04/2003, n° 1417.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (04a et 32ca), connu sous le nom des lots n°s 178 et 179 Ilot I.4, et borné au nord par une rue s/n , à L'Est par les lots 176 et 177, au sud par une place et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Abdellahi Ould Oubeid suivant réquisition du 18/02/2002, n° 1387.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1464 déposée le 27/08/2003 , Le Sieur Mohamed Lemimine Ould Meime.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (10ar et 56ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 3233 Bouhdida.2, et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1421 déposée le 21/04/2003 , La Dame M'Kemeltou Mint Be. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 611 Bis ilot B. Carrefour, et borné au nord par le lot n° 612 bis, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1469 déposée le 11/09/2003 , La Dame Oumekelthoum Mint Med Babe.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 20ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 586/E. Carrefour,

et borné au nord par le lot n° 587, à l'est par une rue s/n, au sud par une ruelle et à l'ouest par le lot 588.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES

NSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1468 déposée le 21/04/2003, Le Sieur Mohamed Ahmed Yoba Jiddih.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ar et 57ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 3592 ilot Sect.7, et borné au nord par le lot n° 3594, à l'est par les lots 3591 et 3593, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le goudron.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0140 du 01 Septembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Fédération Mauritanienne des Sports Mécaniques (AUTOS-MOTOS) » Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:

Buts sportifs

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Weddadi Ould Moma

Secrétaire Général: El Hadrami Ould

Oubeid

Trésorier : Ahmed Ould Hamdinou.

RECEPISSE N° 0393 du 09 Décembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Villages et Communautés Propres »

Par le présent document, Monsieur Lemrabout Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts Sanitaires

Siège de l'Association : Ouad Naga Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Mohamed Ould Sadio

Secrétaire Général : Ahmed Ould Mohamed

Trésorière: Zeinebou.

RECEPISSE N° 0139 du 01 Septembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Médecins Traditionnels de Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed El Mami Ould Adié Secrétaire Général: Cheikh Ould Ninna Trésorier: Mohamed Lemine Ould Abba Sidi.

RECEPISSE N° 0137 du 20 août 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Féminine pour la Promotion et la Sauvegarde des Droits des Commerçantes du marché central de Nouakchott ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Préservation des droits des adhérentes Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : khdeija mint El Vil Secrétaire Générale : Seyda mint Dick Trésorière : Lalla Aicha mint Emady

RECEPISSE N° 0152 du 30 septembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association d'Amitié Mauritano - Américaine ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:

Renforcement des relations Mauritano - Américaine

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Sid'Ahmed ould Mohamed ould

Amar

vice - président : Philips Lanker

Secrétaire Général : Mohamed Abdellahi ould

Mohamed

AVIS

Nous, Me Babya Ould Mohamed Abdoullah, Huissier de Justice titulaire de chargé à Nouakchott

A la requête de Maîtres Yeslim Ould Yanya et Mohamed Saleck Ould Soueilim, et Me Zeiny Touré avocats, Conseil constitués respectivement de Bridge Oil LTD, Adax Benguering Services LTD et SYNTE LLC, tendant à faire exécuter les n°78/03 ordonnances en date du 12/08/2003 91/03 date et en du 27/08/2003, rendues par M le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de la Wilava de Dakhlet Nouakchott exécution des protocoles d'accord n°07/03 en date du 24/06/2003 et 264 par devant la iuridiction 2648/03 même et 24/08/2003 par devant le Notaire

Vu les ordonnances d'exécution forcée n°78/03 rendue le 12/08/2003 et n°91/03 du 27/08/2003 par M le Présidant de la Chambre Commerciale du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott

Vu notre procés - verbal de saisie exécution en date du 14/08/2003 notifié au propriétaire du navire ALEXEY GRACHEV

Et en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n°97.018 portant statut des Huissiers de Justice et des article

136,137,et 138 de la loi n°95.009 portant code de la marine marchande

PAR CES MOTIFS

Il est porté à la connaissance du public intéressé que le navire dénommé ALEXEY GRACHEV, et dont les spécifications techniques suivent, sera mis en ente aux enchères publiques conformément à la loi

Nom: ALEXEYGRACHEV

Longueur: 101,48 m Date de construction: 1982 Coque: Acier Capacité des câles : 1.752 m3 Oualité: Congélateur Espéce autorisé : Pélagique Nationalité: Russe Port et n° immatriculation KB 7574

Il est à notre que ledit navire est actuellement arrêté au Port Autonome de Nouadhibou

Le montant de ma mise à prix est fixée à la somme 507.497,8 dollars américains majorée des frais d'exécution évalués provisoirement à 2%

Le vente est subordonnée au paiement en espèces ou par chèque certifié tire sur une banque primaire matinale

La criée de vente est prévue le lundi 20 octobre 2003 à partir de 10 heures à la salle d'audience de Palais de Justice de Nouadhibou

L'HUISSIER DE JUSTICE

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5114 du Cercle du Trarza, objet du lot n°181/2 de L'îlot H7 El mina au nom Madame; Eme mint wedady née en 1942 Ould Naga

LE NOTAIRE
MAITRE ISHAGH OULD MOHAMED MISKE

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°45 du Cercle de

l'Inchiri, objet du lot n°B.36 de L'îlot Zone Sud Akjoujt appartenant à Mr Cheybani Ould Mohamed El Hacen Ould Abeh.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD MOHAMED MISKE

	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS	
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000
	(Mauritanie)	$\it UM$

L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers	5000 UM		
responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	Achats au numŭro/			
des annonces.	bancaire	prix unitaire	200 UM		
compte chuque postal n° 391 Nouakchott					
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition					
PREMIER MINISTERE					